



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

**Arrêté de prescriptions complémentaires N°2013224-0001**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°013-99/DUEL du 18 janvier 1999, autorisant la société SNC SOGEGAR, dont le siège social est situé 168 quai Louis Blériot à PARIS (75016), à exploiter à Gargenville, rue Bernard Palissy, des activités soumises à autorisation sous la rubrique n°1510-1 et à déclaration sous la rubrique n°2925 ;

**Vu** le récépissé du 20 mars 2002 donnant acte à la société SOGEROS de sa déclaration de succession à la société SOGEGAR, dans la gestion et l'exploitation de l'établissement situé avenue Bernard Palissy à Gargenville (78440) ;

**Vu** le récépissé en date du 19 mars 2004, donnant acte à la SCI DE LA GARE, dont le siège social est situé 168, quai Louis Blériot à Paris (75016), de sa déclaration de succession à la Société SOGEROS dans la gestion et l'exploitation de l'entrepôt situé à Gargenville, avenue Bernard Palissy ;

**Vu** le récépissé du 19 mars 2008 donnant acte à la société AB GARGENVILLE, dont le siège social est situé 4 rue de Penthièvre à Paris (75008), de sa déclaration de succession à la société SCI DE LA GARE dans la gestion et l'exploitation de l'entrepôt situé à Gargenville, avenue Bernard Palissy ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la société AB GARGENVILLE à l'inspection des installations classées, le 29 mars 2011, relatif à l'entrepôt situé à Gargenville, avenue Bernard Palissy, comportant une mise à jour de l'étude de dangers, un audit réglementaire et un plan d'action ;

**Vu** le courrier en date du 18 novembre 2011 de la société TAMAR GM PROPERTIES qui déclare succéder à la société AB GARGENVILLE dans la gestion et l'exploitation de l'entrepôt situé à Gargenville, avenue Bernard Palissy ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance adressé par la société TAMAR GM PROPERTIES à l'inspection des installations classées le 31 juillet 2012 comportant les modifications envisagées par l'exploitant des installations situées à Gargenville, avenue Bernard Palissy, une mise à jour de l'évaluation de l'intensité de certains phénomènes dangereux et une nouvelle estimation des besoins en eaux d'extinction et du volume d'eau à retenir sur le site en cas d'incendie ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2013 ;

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Tél : 01.39.49.78.00 – [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 2 juillet 2013 ;

**Considérant** que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles au sens des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**Considérant** cependant que les prescriptions actuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 013-99/DUEL du 18 janvier 1999 ne sont plus suffisantes pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doivent être complétées ;

**Considérant** que l'exploitant a signalé, par courrier du 11 juillet 2013, ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 10 juillet 2013 ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TAMAR GM PROPERTIES, dont le siège social est situé 4 rue de Penthièvre à Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Gargenville, 4 rue Bernard Palissy, des installations détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, mentionnés ou non dans la nomenclature, qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### ARTICLE 1.1.3 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°013-99/DUEL du 18 janvier 1999 demeurent applicables aux installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°1510.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
1510.2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	240 000 m <sup>3</sup> 22 945 m <sup>2</sup>
1432.2.b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup>	Cellule B : 88 m <sup>3</sup> Cellule C : 11 m <sup>3</sup> Conditionnés en petits contenants de moins de 150 ml
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale du courant continu utilisable pour ces opérations étant supérieure à 50 kW	Puissance supérieure à 50 kW
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	2 tonnes
2910.2	NC	Installation de combustion consommant du gaz naturel dont la puissance thermique est inférieure à 2 MW	1,85 MW

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

## TITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 PRODUITS STOCKÉS

#### ARTICLE 2.1.1 NATURE DES PRODUITS STOCKÉS

L'exploitant est autorisé à stocker :

- dans les cellules A et D de l'entrepôt :
  - ✓ uniquement des produits combustibles ;
- dans les cellules B et C de l'entrepôt :
  - ✓ des produits combustibles ;
  - ✓ des flacons d'eau de toilette de moins de 150 ml, emballés dans un carton de présentation individuel et regroupés dans un carton de transport ;
  - ✓ des produits cosmétiques contenant des liquides inflammables ;
  - ✓ des aérosols.

#### ARTICLE 2.1.2 LIMITATION DES QUANTITÉS ENTREPOSÉES

Le volume maximal de liquides inflammables entreposés dans la cellule B est limité à 88 m<sup>3</sup>.

La cellule C ne contient que les produits inflammables nécessaires à la préparation des commandes et ceux emballés et conditionnés sur palettes, en attente d'expédition. Le volume maximal de liquides inflammables présent dans la cellule C est limité à 11 m<sup>3</sup>.

### CHAPITRE 2.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### ARTICLE 2.2.1 ACCÈS DES SECOURS EXTÉRIEURS

Le site dispose d'un accès par la rue de la Céramique et d'un accès par la rue Bernard Palissy permettant le passage des engins de secours.

#### ARTICLE 2.2.2 VOIES DE DESSERTE INTERNE

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 3.20.2 de l'arrêté d'autorisation n°013-9/DUEL du 18 janvier 1999 sont remplacées par :

La desserte du site est assurée par une voie-engins répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur minimum ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres, au minimum ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- sur-largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Toutes les issues du bâtiment sont maintenues accessibles depuis la voie-engins par des chemins praticables d'une largeur d'au moins 1,40 mètre dont la pente est inférieure à 15 %.

#### ARTICLE 2.2.3 STATIONNEMENT DES VÉHICULES-ÉCHELLE

Au droit des murs coupe-feu séparant les cellules sont aménagés des emplacements permettant le stationnement des véhicules-échelle desservis par la voie-engins du site, dont la vacuité doit être assurée en permanence.

Ces emplacements répondent aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 6 mètres de largeur minimum pour une longueur de 15 mètres au minimum ;
- force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres, au minimum ;
- résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup> ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 13 mètres ;
- sur-largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à 10 %.

Aucun obstacle ne doit gêner la manœuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 2.2.4 AMENÉES D'AIR FRAIS**

La surface libre totale des amenées d'air frais dans les différentes cellules de l'entrepôt est au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées.

Les portes de quai ne sont prises en compte dans les surfaces d'entrée d'air que s'il est possible de les ouvrir manuellement et facilement, depuis l'extérieur, en l'absence d'énergie.

#### **ARTICLE 2.2.5 DÉSENFUMAGE DES CELLULES**

L'actionnement d'une commande de désenfumage des cellules doit rendre impossible la commande inverse par la ou les commandes éventuelles.

#### **ARTICLE 2.2.6 CANTONS DE DÉSENFUMAGE**

Les dispositions de l'article 3.20.3 de l'arrêté d'autorisation n°013-9/DUEL du 18 janvier 1999 sont remplacées par :

Les locaux de plus de 2000 m<sup>2</sup> de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont découpés en canton de désenfumage aussi égaux que possible d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup>, la longueur du canton ne devant pas dépasser 60 mètres. Ces cantons ne doivent pas, autant que possible, avoir une superficie inférieure à 1000 m<sup>2</sup>.

Les cantons de désenfumage sont délimités par des écrans de cantonnement ou par la configuration du local et de la toiture.

#### **ARTICLE 2.2.7 DÉFENSE INCENDIE**

Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3.20.3 de l'arrêté d'autorisation n°013-9/DUEL du 18 janvier 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- quatre poteaux d'incendie DN 100 ou DN 150 normalisés piqués sur une canalisation fournissant un débit de 200 m<sup>3</sup>/h au moins, à une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, implantés à une distance de 200 mètres au plus de l'entrée principale de chaque zone recoupée en respectant une distance de 150 mètres au plus entre chaque hydrant par les voies de desserte ;
- deux réserves d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> chacune, signalées au moyen de pancartes toujours visibles.

Une plate-forme d'aspiration permettant la mise en station des engins-pompes est aménagée auprès de chacune des réserves. Elle présente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et a une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) par 120 m<sup>3</sup> de réserve. Elle est desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu.

La hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6 mètres dans le cas le plus défavorable.

L'exploitant veille à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison.

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 3.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA CELLULE RÉSERVÉE AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

#### **ARTICLE 3.1.1 ORGANISATION DES STOCKAGES**

Les produits contenant des liquides inflammables sont stockés dans des paletiers dont l'implantation respecte le plan annexé au dossier de porter à connaissance (version février 2013) adressé le 6 mars 2013. Deux zones de stockage séparées par une allée d'au moins 15 mètres de large sont ainsi aménagées.

Les produits contenant des liquides inflammables sont entreposés sur une hauteur maximale de 5 mètres.

Une distance minimale d'un mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

#### **ARTICLE 3.1.2 VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

## TITRE 4 – ÉCHÉANCIER

### ARTICLE 4.1 TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ

Les travaux d'amélioration de la sécurité du site proposés par l'exploitant dans son courrier du 6 mars 2013 sont réalisés au minimum selon l'échéancier suivant :

- dans un délai d'**un mois** après la notification du présent arrêté :
  - ✓ mise en place d'un grillage autour de la zone de stockage des aérosols (cellule C) ;
- dans un délai de **six mois** après la notification du présent arrêté :
  - ✓ élargissement de la voirie existante pour assurer le croisement des véhicules de secours ;
  - ✓ création d'un chemin praticable d'une largeur d'au moins 1,40 mètre et 120 mètres de long en partie nord du site ;
  - ✓ mise en place d'une réserve d'eau d'extinction de 2 fois 120 m<sup>3</sup> ;
  - ✓ marquage au sol des emplacements réservés au stationnement des véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours.

## TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 5.1 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1<sup>er</sup>.

### ARTICLE 5.2 : AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gargenville où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un avis sera également inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

### ARTICLE 5.3 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles par :

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 5.4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Gargenville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 AOUT 2013

Four le Préfet et par déléguation,  
Le Préfet  
Le Secrétaire Général

Philippe CASANET